



DELIBERATION N° 09/2020/VY/DU

16 SEPT 2020

autorisant le Maire de la ville de Yaoundé à infliger des amendes aux contrevenants aux mesures interdisant la circulation des motos-taximen dans certaines zones de la ville de Yaoundé

LE CONSEIL,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu la loi 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu le décret n° 87/1365 du 24 Septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
Vu le décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transporteurs routiers ;
Vu le décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des motocycles à titre onéreux ;
Vu l'arrêté n° 271/CAB/DELG/2007/CU/YDE du 20 novembre 2007 fixant les règles relatives à l'immobilisation des véhicules en infraction sur la voie publique et aux mises en fourrières diverses ;
Vu l'arrêté n° 005/CUY/DST/12 du 16 janvier 2012 portant délimitation des zones de circulation des motocycles à titre onéreux dans la Ville de Yaoundé ;
Vu l'arrêté n° 000333/A/MINDDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;
Vu la lettre n° 1701/L/SG/VY/2020 du 04 septembre 2020, du Maire de la ville, convoquant la session extraordinaire du Conseil de Communauté de la CUY consacrée à l'examen et à l'adoption du projet d'Arrêté Municipal portant organisation et fonctionnement des services de la CUY ;

Sur proposition du Maire de la Ville ;
Après avis favorable des Commissions,

DELIBERE :

Article 1^{er}- (1) Le Maire de la ville de Yaoundé est autorisé à infliger des amendes aux contrevenants aux mesures interdisant la circulation des motos-taximen dans certaines zones de la ville de Yaoundé.

(2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont, sous réserve des mises en fourrière, fixés ainsi qu'il suit :

- cinq mille (5 000) francs CFA : à payer pour circulation dans une zone interdite ;
- trois mille (3 000) francs CFA : à payer pour circulation sans carte grise ou sans plaque d'immatriculation de la moto utilisée.

(3) Tout motocycle mis en fourrière ne peut être retiré que moyennant le paiement des frais de transfert en fourrière qui sont fixés à 25 000 francs, majorés de 2 000 francs CFA de droits de garde pour chaque jour passé en fourrière.